

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 14 février 2019

ORDRE DU JOUR

ET

PROJETS DE DELIBERATIONS

- Adoption du procès-verbal de la séance en date du 20.12.18
- Communication du Président
- Compte-rendu d'information sur le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) du 6, 7, 8 décembre 2018

ADMINISTRATION GENERALE

1. Modification de la délégation du Conseil communautaire au Président
Rapporteur : Guy FEREZ
2. Modification du règlement intérieur de la CLECT
Rapporteur : Guy FEREZ
3. Retrait de la délibération n° 2015-064 du 17 juin 2015 portant sur l'acquisition du lot n° 17 de l'immeuble Clemenceau
Rapporteur : Guy FEREZ
4. Retrait délibération n° 2018-166 du 20 décembre 2018 portant sur l'avenant n° 2 à la convention PLU-RLP afin de permettre la prolongation de la convention avant le transfert effectif de la compétence urbanisme
Rapporteur : Guy FEREZ

RESSOURCES HUMAINES

5. Convention de transfert de personnel suite à restitution de l'équipement « déchetterie Val de Mercy »
Rapporteur : Jean-Paul SOURY
6. Adhésion au groupement relatif au contrat d'assurance statutaire porté par le Centre de gestion de l'Yonne
Rapporteur : Jean-Paul SOURY
7. Mise en place d'une indemnité de départ volontaire pour les agents communautaires
Rapporteur : Jean-Paul SOURY

FINANCES-BUDGET

8. Attribution de compensation provisoire versée aux communes
Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND
9. Taxe de séjour et taxe additionnelle : nouvelles modalités d'encaissement et de reversement
Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 10.Débat annuel sur la politique d'urbanisme de l'agglomération
Rapporteur : Bernard Riant
- 11.Demande de réalisation d'une étude préalable à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Auxerre
Rapporteur : Bernard Riant
- 12.Actualisation de la liste des membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)
Rapporteur : Bernard Riant

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 13.Aide à l'immobilier d'entreprise – attribution à l'entreprise ALPE
Rapporteur : Didier Michel

EAU-ASSAINISSEMENT

- 14.Interconnexion Chitry - Quenne – acquisition de la parcelle ZE 267
Rapporteur : Denis Roycourt
- 15.Adhésion au réseau ASCOMADE (ASsociation des COLlectivités pour la MAîtrise des Déchets et de l'Environnement)
Rapporteur : Denis Roycourt
- 16.Adhésion à l'association TERRES EN VILLE
Rapporteur : Denis Roycourt

ENVIRONNEMENT

- 17.Adoption du procès-verbal de transfert des installations, transfert des actifs et des emprunts de la Communauté des communes du Pays Coulangeois affectés au service public de gestion des déchets
Rapporteur : Patrick Barbotin

* * * * *

- 18.Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire
Rapporteur : Guy Ferez

1. Modification de la délégation du Conseil communautaire au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2017-002 en date du 12 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut par délégation du conseil communautaire être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de l'Auxerrois ;

2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques et taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.*

Le conseil communautaire délègue au Président la réalisation de l'ensemble des emprunts et opérations financières s'y rapportant.

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des droits de préemption sans exception.

12.D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle.

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile.

13.De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires;

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir de régler, dans le respect des contrats d'assurances prévus dans le point 5), toutes les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires.

14. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil communautaire ;

Le conseil communautaire fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à réaliser à 5 000 000 euros.

16. D'exercer, au nom de la communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

17. D'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

18.De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;

19.D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

Le conseil communautaire délègue l'intégralité des demandes de subventions à son profit dans tous les domaines.

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président les attributions énumérées ci-dessus.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



2. Modification du règlement intérieur de la CLECT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-19 du 16 février 2017 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-057 du 23 mars 2017 adoptant le règlement intérieur de la CLECT,

Vu la délibération n° 2018-135 portant révision du schéma de mutualisation,

Vu la délibération n° 2018-136 portant sur la création de services communs entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre,

Il est exposé ce qui suit :

Il a été créée, entre la Communauté de l'Auxerrois et ses communes membres, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Dans le cadre de la mutualisation, des services communs sont créés entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre. Pour encadrer l'évaluation des coûts de ces services communs, il est nécessaire de réunir avant la CLECT, l'ensemble des membres de celle-ci.

Ces coûts seront évalués au sein d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, dédiée au suivi de la mutualisation. Cette commission n'a pas de pouvoir décisionnel mais rend un avis sur la répartition de ces coûts. Les membres de cette commission sont les mêmes que les membres de la CLECT.

Pour encadrer cette commission, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la CLECT afin d'y intégrer les dispositions sur la CLECT suivi de la mutualisation.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le règlement intérieur de la CLECT joint à la présente délibération dans sa version modifiée,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



3. Retrait de la délibération n° 2015-064 du 17 juin 2015 portant sur l'acquisition du lot n° 17 de l'immeuble Clemenceau

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2015-064 portant sur l'acquisition du lot n° 17 de l'immeuble Clemenceau,

Il est exposé ce qui suit :

Dans un souci d'anticipation du développement des compétences de la Communauté de l'auxerrois, lié notamment aux évolutions réglementaires et nécessitant des ressources supplémentaires en moyens humains et matériels, le conseil communautaire a décidé, lors de sa séance en date du 17 juin 2015, de prendre la délibération n° 2015-064 portant sur l'acquisition du lot n° 17 de la copropriété de l'immeuble Clemenceau.

Cet espace de 115 m² appartient à la ville d'AUXERRE et est occupé par France 3 Bourgogne par convention d'occupation signée avec la ville d'Auxerre le 21 décembre 1990.

Ce dernier est situé au 1^{er} étage de la rue Faillot et donne accès par le palier commun de la copropriété sur le lot n° 18 qui abrite les services de la communauté et aurait permis d'agrandir les locaux de la Communauté de l'auxerrois.

Par courrier en date du 17 mars 2015 la ville d'Auxerre avait informé la Communauté de l'auxerrois qu'elle était prête à céder ce bien, au prix de 172 000,00 € conformément à l'estimation du service des Domaines en date du 9 décembre 2014.

Néanmoins, le projet d'extension de bureaux de la Communauté de l'auxerrois ayant été réexaminé, cette acquisition n'est plus nécessaire à ce jour.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De retirer la délibération n° 2015-064 en date du 17 juin 2015 portant sur l'acquisition du lot n° 17 de l'immeuble Clemenceau.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



- 4. Retrait délibération n° 2018-166 du 20 décembre 2018 portant sur l'avenant n° 2 à la convention PLU-RLP afin de permettre la prolongation de la convention avant le transfert effectif de la compétence urbanisme**

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136 ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu la délibération n° 2017-76 du conseil communautaire du 23 mars 2017 portant adoption de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'Auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-251 du conseil communautaire du 12 décembre 2017 portant adoption de l'avenant n°1 de prolongation de la convention de gestion de la compétence urbanisme du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-166 portant sur l'avenant n° 2 à la convention PLU-RLP afin de permettre la prolongation de la convention avant le transfert effectif de la compétence urbanisme ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté de l'Auxerrois n'ayant pas obtenu tous les éléments nécessaires lui permettant d'exercer la compétence « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » au 1^{er} janvier 2017, des conventions de gestion ont été établies entre la Communauté de l'Auxerrois et ses communes membres, prolongées jusqu'au 31 décembre 2018.

Lors de sa séance en date du 20 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de prendre la délibération n° 2018-166 portant sur l'avenant n° 2 à la convention PLU-RLP afin de permettre la prolongation de la convention avant le transfert effectif de la compétence urbanisme.

Cette délibération prévoit un transfert effectif des charges courant 2019.

Toutefois, dans la mesure où il a été décidé que la Communauté de l'auxerrois exerce cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé au Conseil communautaire :

- De retirer la délibération n° 2018-166 du 20 décembre 2018 portant sur l'avenant n° 2 à la convention PLU-RLP afin de permettre la prolongation de la convention avant le transfert effectif de la compétence urbanisme.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



5. Convention de transfert de personnel suite à restitution de l'équipement « déchetterie Val de Mercy »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que par application dudit arrêté la déchetterie de Val de Mercy a été intégrée dans l'actif de la Communauté de l'auxerrois dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire Gestion de déchets,

Considérant que la déchetterie de Val de Mercy est située sur une commune membre de la Communauté de communes de Puisaye Forterre,

Vu la délibération de la Communauté de Commune de Puisaye Forterre n°0182/2018 du 12 juillet 2018 actant de le retour de la gestion de la déchetterie de Val de Mercy à la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération de la Communauté de de Commune de Puisaye Forterre n° 0415/2018 du 17 décembre 2018 relative à la convention de transfert de personnel aux fonctions de gardien de déchetterie de l'équipement de Val de Mercy de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération de la Communauté de l'auxerrois n° 2019-018 en date du 14 février 2019, relative à l'adoption du procès-verbal de transfert des installations, transfert des actifs et des emprunts de la Communauté des communes du Pays Coulangeois affectés au service public de gestion des déchets,

Considérant l'avis favorable de la Commission Environnement,

Vu la saisine de comité technique de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre,

Vu la saisine du comité technique de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qui suit :

Un agent de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre travaillant à la déchetterie de Val de Mercy est transféré de plein droit à la Communauté de l'auxerrois à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'agent concerné est en agent en CDI dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 23h30. Il conserve son grade ainsi que ses conditions initiales de recrutement.

La Communauté de l'auxerrois supporte les charges financières correspondant au personnel qui lui est transféré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les dispositions précitées qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019,
- D'approuver la convention de transfert, telle qu'elle est présentée en annexe,
- D'autoriser le Président à signer les actes à venir en application de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



communauté
de l'auxerrois

6. Adhésion au groupement relatif au contrat d'assurance statutaire porté par le Centre de gestion de l'Yonne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article n° 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales,

Vu les délibérations n° 2015-30 du 8 avril 2015 et 2015-157 du 19 novembre 2015 portant adhésion au groupement relatif au contrat d'assurance statutaire porté par le centre de gestion,

Vu la délibération n° 2018-160 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018, portant sur l'avenant au contrat d'assurance statutaire conclu en groupement avec le Centre de gestion 89,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

- la communauté de l'auxerrois a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE, par la délibération du 19

novembre 2015, de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le contrat d'assurance statutaire arrive à échéance le 31 décembre 2019, il convient donc de lancer une consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire.

Ainsi, la communauté de l'auxerrois souhaite charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Cette convention devra couvrir les risques suivants :

- Agent affiliés CNRACL : garanties : décès + frais et soins médicaux en cas d'accident du travail et maladie professionnelle pour les agents CNRACL

Cette convention devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2020
- Régime du contrat : capitalisation.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



7. Mise en place d'une indemnité de départ volontaire pour les agents communautaires

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 qui a instauré dans la fonction publique territoriale la possibilité de verser une « indemnité de départ volontaire »,

Considérant que cette mesure permet d'accompagner financièrement un agent qui choisit de quitter définitivement la fonction publique territoriale en présentant sa démission,

Il est exposé ce qui suit :

L'indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée.

La démission qui doit être régulièrement acceptée doit reposer sur l'un des motifs suivants :

- restructuration de service
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel

Le bénéfice de l'indemnité est subordonné au fait que l'agent ait effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de ses droits à pension. Le versement de l'indemnité constitue une possibilité mais non une obligation, ainsi que l'a précisé le rapport de présentation du projet de décret, auquel est conforme le texte définitif.

Il est proposé de mettre en place l'indemnité de départ volontaire à la Communauté d'agglomération selon deux modalités.

La première concerne les cas de départs définitifs suite à une restructuration des services.

Ainsi, dans le cadre de la restructuration des services mise en œuvre au 01/01/2019 pour la création des services communs Ville d'Auxerre/ Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le versement de l'indemnité de départ volontaire sera réservé aux agents de la Communauté d'Agglomération qui, suite à cette mise en place, voient le poste qu'ils occupaient au 31/12/2018 supprimé ou dont les missions ont été totalement transformées au 01/01/2019. Les agents de toute catégorie sont susceptibles de bénéficier de cette indemnité dès lors qu'ils comptabilisent au 31/12/2018, 3 ans d'ancienneté au sein de la Communauté d'Agglomération ou de la Ville d'Auxerre.

L'indemnité ne sera pas octroyée aux agents ayant pris une disponibilité dans les 2 ans précédant la demande de démission.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération de référence comprend le traitement, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

L'autorité Territoriale décidera du montant de l'indemnité.

Celle-ci est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

La seconde modalité concerne les cas de départs définitifs pour créer ou reprendre une entreprise ou mener à bien un projet personnel.

L'indemnité de départ volontaire sera dans ce cas réservée aux agents de la catégorie C de la Communauté d'agglomération.

Les salariés de cette catégorie, dont les revenus sont les plus modestes au sein de la collectivité, bénéficieront ainsi d'une aide facilitant la réalisation d'un nouveau projet personnel ou professionnel.

L'indemnité ne sera pas octroyée aux agents ayant pris une disponibilité dans les deux ans précédant leur demande de démission.

Pour des raisons de maîtrise des dépenses, la collectivité souhaite limiter le versement de cette indemnité à deux départs par année civile.

L'autorité territoriale se laisse le droit de refuser l'attribution de l'aide pour raisons motivées.

Il est proposé d'établir un montant variable de l'indemnité en tenant compte de l'ancienneté au sein des services de la Communauté et de la Ville d'Auxerre. Il sera plafonné à 22 000 € bruts. Il sera calculé sur la base d'1/12ème de la rémunération brute de l'année civile précédant la demande de démission auquel on appliquera un coefficient multiplicateur fonction de l'ancienneté dans la collectivité. La rémunération de référence comprend traitement, supplément familial de traitement, primes et indemnités.

PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE										
Ancienneté en années										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Coefficient multiplicateur appliqué au 1/12ème de la rémunération annuelle de la dernière année civile										
2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5

Ancienneté en années										
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Coefficient multiplicateur appliqué au 1/12ème de la rémunération annuelle de la dernière année civile										
8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13
Ancienneté en années										
23	24	25	26	27						
Coefficient multiplicateur appliqué au 1/12ème de la rémunération annuelle de la dernière année civile										
13,5	14	14,5	15	15,5						

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de décider de la mise en place de l'indemnité de départ volontaire telle que décrite ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer tous les actes à intervenir en application de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable

Avis du Comité technique en date du 21.01.19 : Favorable



8. Attribution de compensation provisoire versée aux communes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article n° 1609 nonies C du Code général des impôts qui précise notamment : « *L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge* »,

Vu l'article n° 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales qui précise notamment «le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements »,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2018-030 du 5 avril 2018 qui modifie le règlement intérieur de la CLECT (Commission locale des charges transférées),

Vu le rapport de la CLECT du 4 juillet 2018 (pour les ZAE),

Vu la délibération n° 2018-138 en date du 20 décembre 2018, relative à la convention portant transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec (SNAS) d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois au 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° 2018-136 portant sur la convention de création de services communs entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre,

Considérant que ledit rapport a été approuvé par la majorité des conseils municipaux des communes membres,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De décider que 15 % des recettes IFER éoliennes seront reversés aux communes concernées après notification des recettes par les services fiscaux au titre de l'année 2019,
- De décider que les montants des attributions de compensation provisoires 2019 sont arrêtés selon le tableau joint en annexe,
- de dire que d'une manière générale, les attributions de compensation seront versées par 12ème, sauf pour les compensations d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € qui seront versées en deux fois.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable

Avis de la Commission des finances en date du :

9. Taxe de séjour et taxe additionnelle : nouvelles modalités d'encaissement et de reversement

Vu la loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 5211-21, R2333-43, et suivants,

Vu les articles L 2333-30, L 2333-34 et L 2333-41 du CGCT,

Vu la délibération 2016-101 du 10 octobre 2016, transférant à l'EPIC « office du tourisme de l'agglomération auxerroise » la perception de la taxe de séjour à compter du 31 décembre 2016,

Vu la délibération 2016-123 du 10 novembre 2016 mettant en conformité les éléments de la taxe de séjour avec le logiciel des finances publiques en vue de leur publication,

Vu la délibération 2017-137 du 15 juin 2017 instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire, suite à fusion d'EPCI, et précisant les tarifs appliqués,

Vu la délibération 2018-055 du 21 juin 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental BP20180315-052 du 15 mars 2018 instituant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour dans le département de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté n° 7 du 26 décembre 2002 portant sur le règlement de la perception de la taxe de séjour,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération 2016-101 du 10 octobre 2016, afin de raccourcir les circuits, il a été décidé de transférer à l'Office de tourisme de l'Auxerrois la perception de la taxe de séjour. Le trésorier payeur souhaite aujourd'hui que ce circuit d'encaissement de la taxe de séjour soit modifié afin d'être conforme à la

réglementation. La Communauté de l'Auxerrois doit encaisser cette taxe et la reverser ensuite à l'Office de Tourisme.

Par ailleurs, le Département de l'Yonne a décidé d'instaurer la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle s'élève à 10 % de la taxe de séjour et est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Enfin, dans sa délibération 2016-123 du 10 novembre 2016, la Communauté de l'Auxerrois a intégré parmi ses catégories d'hébergement 2 catégories, les palaces d'une part, et les hôtels de tourisme 5 étoiles d'autre part. Bien que non concernée actuellement sur le territoire, il convient tout de même de fixer les tarifs concernant ces 2 catégories,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'instituer la collecte de la taxe de séjour par la Communauté de l'Auxerrois,
- D'encaisser le produit de la taxe de séjour et de le reverser intégralement à l'Office de tourisme de l'Auxerrois à la fin de la période de perception,
- D'encaisser le produit de la taxe additionnelle départementale et de le reverser dans son intégralité au Conseil Départemental à la fin de la période de perception,
- D'ajouter aux tarifs en cours, les tarifs pour les 2 catégories portant sur les palaces et sur les hôtels de tourisme 5 étoiles.

Catégories d'hébergement	Tarifs en euros par nuitée et par personne (ou par unité de capacité d'accueil*)
Palaces	2,75
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00

Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,75
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,2
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

* unité de capacité d'accueil : art. L2333-41 du CGT : « lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement »

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



10. Débat annuel sur la politique d'urbanisme de l'agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois exerce la compétence en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

En application de l'article L 5211-62 du CGCT, les communautés d'agglomération ayant cette compétence doivent organiser chaque année un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

Ce débat à vocation de permettre aux maires et aux conseillers communautaires de dialoguer sur le développement du territoire de la Communauté et de formuler des propositions.

Des éléments factuels sont annexés à la présente délibération pour alimenter les échanges.

La politique locale de l'urbanisme n'est pas soumise à un vote mais à un débat conformément à l'article L.5211-62 du CGCT.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : sans objet



11. Demande de réalisation d'une étude préalable à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Auxerre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 313-1 et R 313-15 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L631-1 et L631-3 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret interministériel n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le décret n° 81-961 du 20 octobre 1981 du ministre de l'urbanisme et du logement approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Auxerre,

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Le PSMV de la ville d'Auxerre a été approuvé en 1981. Or, sa mise en œuvre ne permet plus aujourd'hui de combiner les actions de préservation de la qualité patrimoniale du centre-ancien et celles en faveur de sa rénovation et sa redynamisation. Le PSMV actuel empêche par exemple la réalisation de certaines opérations de renouvellement urbain, de restauration de bâtiment classé ou de mobilité.

En outre, Auxerre fait partie des 222 villes retenues au titre du plan national « action cœur de ville ». Ce dispositif vise à améliorer le cadre de vie des villes moyennes et à conforter leur rôle moteur dans le développement local. Des actions seront ainsi à programmer dans les domaines de l'habitat, de l'économie et du commerce, de la mobilité, de l'accès aux équipements et aux services publics ainsi que de la mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine.

Ainsi, le projet urbain de la ville d'Auxerre évolue et il conviendrait de procéder à la révision du PSMV afin que celui-ci puisse être l'un des outils phare de la revitalisation du centre-ville.

La révision du PSMV est complexe et coûteuse. Aussi, il est proposé d'engager une étude préalable à cette procédure afin de définir en amont le périmètre et le champ d'actions du PSMV en disposant de la connaissance des besoins, des attentes et des enjeux associés. Le montant de l'étude préalable est estimé à 80 000 € HT.

Une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) sera faite auprès de la Préfecture, permettant ainsi un financement à hauteur de 50 % du montant de l'étude.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager une étude préalable à la révision du PSMV ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



12. Actualisation de la liste des membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L631-1, L631-3 et D631-5 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Auxerre instaurant la Commission Locale du Secteur Sauvegardé,

Il est exposé ce qu'il suit :

La CLSPR (anciennement appelée Commission Locale du Secteur Sauvegardé) est une instance obligatoirement constituée dans les sites patrimoniaux remarquables. Elle est consultée sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables à ces sites.

Elle est composée de plusieurs membres de droit :

- Le Président de l'établissement de coopération intercommunal compétent en matière de documents d'urbanisme ;
- Le Préfet ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ;
- L'Architecte des bâtiments de France.

De plus, un maximum de 15 membres est nommé de la façon suivante :

- Un tiers de représentants désignés par le conseil communautaire en son sein ;

- Un tiers de personnalités qualifiées, nommés par le Président après avis du Préfet ;
- Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, nommés par le Président après avis du Préfet.

Pour chacun de ces membres, un suppléant doit être désigné dans les mêmes conditions.

Le PSMV relevant de la compétence de la Communauté de l'auxerrois, « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, il convient de désigner des élus communautaires.

Une révision du Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur va être lancée sur le centre ancien de la commune d'Auxerre et la CLSPR va devoir être consultée lors de cette procédure. Il convient donc de procéder à la nomination de nouveaux membres de la CLSPR.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De fixer le nombre de membres nommés de la CLSPR à 9.
- De désigner comme membres représentant le conseil communautaire les personnes suivantes :

Membres titulaires :

- Madame Béatrice CLOUZEAU
- Monsieur Jean-Philippe BAILLY
- Monsieur Didier MICHEL

Membres suppléants :

- Monsieur Nicolas BRIOLLAND
- Monsieur Christian CHATON
- Monsieur Guy PARIS
- De demander au Président de nommer les représentants d'associations et les personnes qualifiées après avoir consulté le Préfet sur ce sujet,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



13. Aide à l'immobilier d'entreprise – attribution à l'entreprise ALPE

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

VU le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises en application du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC),

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8, L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération d'approbation du SRDEII du 16 décembre 2016 et l'arrêté de la préfète du 25 janvier 2017,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la délibération du 05 octobre 2017 approuvant le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois.

Vu le dossier de présentation du Comité d'Investissement de Yonne Equipement en date du 14 février 2017,

Vu le courrier de demande d'aide à l'immobilier de la SEM Yonne Equipement en date du 17 novembre 2017,

Vu le courrier de demande d'aide à l'immobilier de l'entreprise ALPE en date du 25 janvier 2018,

Il est exposé ce qu'il suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a accru le rôle des Régions et des EPCI en matière d'aides économiques.

Les EPCI à fiscalité propre sont compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Communauté de l'Auxerrois a reçu en date du 17 novembre 2017 une demande d'aide à l'immobilier sous forme de rabais de loyer de la part de la SEM Yonne Équipement d'un montant de 10 000€ au profit de la société A.L.P.E.

La société A.L.P.E pour Application Liquide de Peinture Electrostatique est une SARL unipersonnelle créée en 2007 par Monsieur Anthony DION aujourd'hui gérant. Elle est spécialisée dans l'application de peinture industrielle et de peinture électrostatique et ses clients se situent dans les secteurs d'activité de la grande distribution et de la distribution spécialisée ainsi que celle pharmaceutique.

La société était locataire dans un bâtiment de 300 m² et a eu besoin d'une surface plus importante suite au développement de son activité de plus de 10%. Elle a fait appel à la SEM Yonne Équipement pour une étude de faisabilité et aussi pour être maître d'ouvrage d'un bâtiment de 324m² avec extension possible sur une parcelle de 2 000 m² située à Auxerre, zone des Mignottes. Le montant de l'investissement est de 500 000€.

En vertu de son règlement d'intervention et notamment l'aide à l'immobilier d'entreprise du dispositif croissance, la Communauté de l'Auxerrois peut octroyer une aide plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20% de l'investissement.

La demande ici est d'un montant de 10 000 € représentant 2% de l'investissement à attribuer à Yonne Équipement, au bénéfice de la société A.L.P.E sous la forme d'un rabais de loyer pour la période de la 1^{ère} année de loyer soit du 22 mars 2018 au 21 mars 2019.

Cette aide serait donc versée en une seule fois à la SEM Yonne Équipement, charge à elle de rétrocéder au locataire l'intégralité de la subvention reçue.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SEM Yonne Équipement pour la société ALPE d'un montant de 10 000 €,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



14. Interconnexion Chitry - Quenne – acquisition de la parcelle ZE 267

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-1 relatif aux acquisitions opérées sur le territoire de la collectivité, devant donner lieu à délibération motivée de l'assemblée délibérante sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence production, transport et distribution de l'eau potable,

Vu la délibération n° 2018-046 du Conseil communautaire du 5 avril 2018 sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry le Fort,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet pour l'interconnexion du réseau d'eau potable principal à celui de la commune de Chitry le Fort, deux solutions techniques ont été élaborées.

L'une d'elle propose la construction d'un réservoir de manière à améliorer la défense incendie dans le village tout en améliorant et simplifiant le système de distribution en supprimant le surpresseur et le réservoir actuel.

Pour des raisons de coût lié à la construction du réservoir, il ne paraît pas judicieux de retenir cette solution dans l'immédiat. Par contre, afin de garantir sa faisabilité à moyen terme, l'acquisition de la parcelle de terrain pour son implantation future semble pertinente.

Cette parcelle serait issue de la division de la parcelle cadastrée ZE 267 à Quenne. Le prix d'achat et l'indemnité d'éviction négociée par la SAFER auprès des propriétaires Monsieur BIERRY Gilbert et Madame BIERRY Agathe et du locataire exploitant Monsieur BLANCHET seraient de :

Commune	Parcelle	Superficie	Prix d'achat	Prix d'éviction
Quenne	Issue de la division de la parcelle ZE 267	1 800 ca	1 500€	500 €

Le prix d'achat ne comprend pas les frais de notaires et de la SAFER, ni ceux de la division parcellaire. Les frais de division parcellaire seront de 2 114,80 €.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'acquérir cette parcelle au prix de 1 500 €,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette transaction.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



15. Adhésion au réseau ASCOMADE (ASsociation des COLlectivités pour la MAîtrise des Déchets et de l'Environnement)

Vu, les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence eau sera une compétence obligatoire de la Communauté de l'auxerrois, qu'elle exercera sur l'ensemble de son territoire,

Il est exposé ce qui suit :

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales de groupements de commune et de communes de plus de 5 000 habitants.

Régie par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général.

Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- favoriser l'échange d'informations et d'expériences,
- conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques,
- réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité.

Elle travaille sur les domaines suivants :

La gestion de l'eau potable et de l'assainissement,

Elle propose à ses membres :

- une veille technique et réglementaire,
- des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges,
- des visites,
- des outils d'aides à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées,
- un accompagnement opérationnel à ses adhérents dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Le montant de l'adhésion est en fonction :

- de la « population totale » INSEE en vigueur,
- de l'appartenance à une collectivité déjà adhérente à l'ASCOMADE pour une même famille de domaines (eau), qui l'exonérerait de la part fixe,
- du nombre de domaines choisis,
- de la date d'adhésion (après le 30 juin, la cotisation est divisée par 2).

Selon les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2019, le coût de l'adhésion pour une année est de 1317 € pour l'assainissement collectif, non collectif et les eaux pluviales incluant les questions liées au transfert de compétence.

Un délégué titulaire, et éventuellement un délégué suppléant, doivent être désignés pour siéger à l'Assemblée générale.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'adhérer à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2019, et pour les domaines suivants :
 - o Assainissement / Eaux pluviales
- d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- de désigner :
 - * Monsieur Denis ROYCOURT en tant que délégué titulaire,
 - * Monsieur Patrick BARBOTIN en tant que délégué suppléant,pour représenter la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au sein de l'ASCOMADE,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif année 2019.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



16. Adhésion à l'association TERRES EN VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté N°PREF/DDCP/SRC/2016/0261 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article 4,

Vu la délibération n°2016-26 portant approbation du plan climat air énergie territorial

Vu la délibération n°2018-188 portant approbation de la politique communautaire pour la protection des captages d'eau potable

Il est exposé ce qui suit :

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, ainsi que les articles. L. 1 – III et L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoient que les projets alimentaires territoriaux constituent un outil de décloisonnement des politiques publiques au niveau local, et permettent une approche globale et cohérente autour du sujet fédérateur que constitue l'alimentation.

L'objectif du projet alimentaire territorial est notamment d'accompagner la transition des systèmes agricoles et alimentaires vers des modèles plus durables.

Les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial.

Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique »

Un projet alimentaire territorial permettrait à la Communauté de l'Auxerrois de participer au développement de l'offre alimentaire en produits locaux et issus de l'agriculture biologique, et répondre aux enjeux de protection des eaux souterraines et superficielles pour l'eau potable, ainsi qu'aux enjeux climatiques et environnementaux.

Afin de concrétiser ce projet alimentaire territorial, la Communauté de l'Auxerrois pourrait intégrer l'association « Terres en villes », qui est une association paritaire entre communautés d'agglomération et chambres d'agriculture. Terres en villes associe l'ensemble des acteurs locaux des territoires autour de la durabilité de l'agriculture et des territoires urbains et périurbains. La charte de Terres en villes est centrée sur le développement durable des territoires urbains et périurbains. Cette durabilité concerne tout aussi bien la Ville que l'Agriculture ainsi que leurs relations mutuelles. L'association œuvre sur cinq grands chantiers :

- La co-construction des politiques agricoles périurbaines
- La protection et la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers
- L'économie agricole et la gouvernance alimentaire des agglomérations
- La prise en compte de l'agriculture et des espaces ouverts par la politique européenne
- La forêt périurbaine

L'adhésion ouvre la possibilité de participer à l'intégralité des travaux de l'association. Elle permet d'accéder aux études comparatives du réseau, à des

réponses personnalisées, des préconisations et outils méthodologiques pour mettre en œuvre des actions et dispositifs. D'autre part, l'association est chef de projet du réseau national pour les projets alimentaires territoriaux (RNPAT). A ce titre, elle dispose de connaissances sur l'alimentation. Elle offre aussi la possibilité de mobiliser les référents des collectivités du réseau en fonction des thématiques.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- D'adhérer à l'association « Terres en villes » pour lui permettre d'établir une feuille de route préparatoire à un projet alimentaire territorial, pour un montant annuel de 3 060 €,
- D'autoriser le Président à signer tout acte s'y rapportant,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif année 2019.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



17. Adoption procès-verbal de transfert des installations, transfert des actifs et des emprunts de la Communauté des communes du Pays Coulangeois affectés au service public de gestion des déchets

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne, adopté par arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/114 du 29 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'accord de principe entre la Communauté de l'auxerrois, le syndicat mixte de la Puisaye, la Communauté des communes du Pays Coulangeois en date du 03 novembre 2016 portant sur une gestion de l'équipement 'déchèterie de Val de Mercy' par la Communauté des communes de Puisaye Forterre,

Vu l'arbitrage des services de la Préfecture de l'Yonne en date du 5 juin 2018 rappelant les termes officiels de l'arrêté préfectoral de fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté des communes du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy, et plus particulièrement son article 8 stipulant que l'intégralité de l'actif et du passif des établissements à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » incluant par conséquent l'équipement 'déchèterie de Val de Mercy',

Vu la délibération n° 0182/2018 du Conseil Communautaire de la Communauté des communes de Puisaye Forterre, retenant la solution de gestion de la déchèterie de Val de Mercy par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

L'article 8 de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 précise que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunales fusionnés est transféré à l'établissement public créé, à savoir la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la mise en état de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le procès-verbal ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer la présente convention.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Favorable



18. Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Vu la délibération n° 09-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

Vu la délibération n° 10-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

Les décisions suivantes ont été prises :

Décisions du Bureau communautaire :

N°	Date	Objet
015-2018	05.12.18	Fonds de concours communes à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Quenne pour la rénovation de la toiture de la salle polyvalente.
016-2018	05.12.18	Fonds de concours communes à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Venoy pour la mise en accessibilité du cabinet médical.
017-2018	05.12.18	Projet de développement de la culture du chanvre : Demande de subvention de l'Association pour la qualité de l'eau potable.

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
199-2018	11.12.18	Déclaration d'infructuosité du marché public à procédure adaptée n° 2018-51 portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et le suivi de réalisation de la scénographie d'une exposition itinérante sur l'eau potable, est déclarée sans suite au regard de l'article 59 du décret relatif aux marchés publics pour motif d'absence d'offres remises dans les délais.
200-2018	17.12.18	Attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n°74, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété, dont la totalité sera versée sur présentation de l'acte de vente et de la demande d'aide aux travaux déposée par le bureau d'études URBANIS.
201-2018	17.12.18	Attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € au dossier n° 75, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété, dont la totalité sera versée sur présentation de l'acte de vente et de la demande d'aide aux travaux déposée par le bureau d'études URBANIS.

203-2018	17.12.18	Signature de l'avenant n° 4 au lot n° 1 du marché n° 2017-11 relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – Programme 2017, ayant pour objet le raccordement de la rue du Chapelain par procédé de forage à Montigny la Resle. L'avenant d'un montant de - 28 218,67 € HT (soit un écart de -2.74 %) porte le montant du marché à 1 027 803,21 € HT.
204-2018	20.12.18	Création d'une régie d'encaissement pour le Stade Nautique de l'Arbre Sec.
205-2018	20.12.18	Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes du Stade Nautique de l'Arbre Sec de la communauté de l'Auxerrois.
206-2018	20.12.18	Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes du Stade Nautique de l'Arbre Sec de la communauté de l'Auxerrois.
207-2018	19.12.18	Signature du contrat de prêt n° MON524249EUR auprès de la Banque Postale ayant son siège social au 15 rue de Sèvres, 75275 PARIS Cedex 06, dont les caractéristiques principales sont les suivantes : Objet : ce prêt est destiné à financer l'achat du Pôle d'Echange Multimodal Montant : 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros). Durée : 240 mois. Taux d'intérêt variable : Euribor 3 mois + 0,46 % Type d'amortissement : constant. Périodicité de remboursement : trimestrielle. Commission d'intervention : 1 050 euros. Taux effectif global : 0,47 % au jour du contrat.
208-2018	19.12.18	Signature du contrat de prêt n° MON524274EUR auprès de la Banque Postale ayant son siège social au 15 rue de Sèvres, 75275 PARIS Cedex 06, dont les caractéristiques principales sont les suivantes : Objet : ce prêt est destiné à financer l'achat du Pôle d'Echange Multimodal Montant : 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros). Durée : 240 mois. Taux d'intérêt fixe : 1,47 %. Type d'amortissement : constant. Périodicité de remboursement : trimestrielle. Commission d'intervention : 1 050 euros. Taux effectif global : 1,50 % au jour du contrat.
002-2019	04.01.19	Signature du marché n° 2018-52 « Aménagement d'un local en Maison des Mobilités », passé en application de la procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la réalisation des travaux suivants :

		•Lot 01 – Démolitions : le marché est conclu avec la société MICHEL, dont le siège social est situé 57, rue Guynemer 89000 AUXERRE, pour un montant de 4 450.00 € HT, •Lot 02 – Cloisons - Doublages – Plafonds : le marché est conclu avec la société LOPES VIEIRA située 28, rue du Quenou 89380 APPOIGNY, pour un montant de 9 840 € HT, •Lot n° 03 – Menuiseries intérieures : le marché est conclu avec la société SAS MENUISERIE PROCONCEPT, dont le siège social est situé 13 RUE DU PORT CANAL, 89400 MIGENNES, pour un montant total de 48 494,25 € HT, •Lot n° 04 – Carrelage : le marché est conclu avec la société FAGES-BOSCH, dont le siège social est situé 48 bis, avenue d'Auxerre 89000 SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, pour un montant de 12 970,16 HT € HT, •Lot n° 05 – Peinture : le marché est conclu avec la société LEROY SEB DECO, dont le siège social est 21 Route de Bignon 45210 FERRIERES EN GATINAIS, pour un montant de 3 869,25 € HT, •Lot n° 06 – Ventilation – Plomberie : le marché est conclu avec la société SARL FAVERGEAT, dont le siège social est 4 bis rue Léon Serpollet 89000 AUXERRE, pour un montant de 5 912,10 € HT, •Lot n° 07 – Electricité : le marché est conclu avec la société SARL ARELCO, dont le siège social est situé 56 bis avenue Jean-Jaurès, 89000 AUXERRE, pour un montant de 13 040,25 € HT, •Lot n° 08 – Aménagements extérieurs : le marché est conclu avec la société SARL JEAN MARQUIS, dont le siège social est situé route de tonnerre, 89430 TANLAY, pour un montant de 8 981,33 € HT.
003-2019	14.01.19	Déclaration d'infructuosité du marché à procédure adaptée n° 2018-57 portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et le suivi de réalisation de la scénographie d'une exposition itinérante sur l'eau potable.
005-2019	24.01.18	Portant signature d'un avenant n°1 au marché n° 2017-03 relatif à la collecte et au traitement des déchets issus des déchetteries de la Communauté de l'Auxerrois, ayant pour objet de modifier les articles 2 et 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'ensemble des lots du marché susmentionné suite à l'intégration d'une nouvelle déchetterie et à la reprise de sa gestion par la Communauté de l'Auxerrois. Il a également pour objet de compléter l'article 4 du Cahier des

		Clauses Techniques Particulières du lot 03 et de modifier le bordereau de prix du lot 03 par l'ajout d'un poste supplémentaire. L'incidence financière s'élève à : -2 159 € HT soit 3,56 % pour le lot 1 -9 716 € HT soit 1,27 % pour le lot 2 -12 307 € HT soit 1,27% pour le lot 3 -4 750 € HT soit 1,17 % pour le lot 4 -60 000 € HT soit 4,99% pour le lot 5 -21 591 € HT soit 4,16 % pour le lot 6
008-2019	25.01.19	Portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2017-04 relatif à la collecte et au traitement des déchets dangereux des ménages (DDM), sur le fondement de l'article 139-5° du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ayant pour objet de modifier les articles 2 de l'acte d'engagement, 2 et 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché susmentionné suite à l'intégration d'une nouvelle déchetterie et à la reprise de sa gestion par la Communauté de l'Auxerrois.
009-2019	31.01.19	Portant déclaration d'infructuosité du marché 2018-50 relatif à la fourniture de deux véhicules utilitaires neufs de 11 à 12 m3 pour le motif suivant : l'unique offre reçue est déclarée irrégulière car elle ne respecte pas les exigences de l'article 2 « Caractéristiques techniques » du Cahier des Clauses Techniques Particulières. La procédure relative à cette opération sera relancée prochainement avec une redéfinition du cahier des charges initial.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Avis du Bureau communautaire en date du 28.01.19 : Sans objet